

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 377

Règlement sur la mise en œuvre du programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par les municipalités de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints des territoires municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a déjà participé à plusieurs programmations et a fait connaître sa volonté de participer à nouveau à ce programme-cadre, et ce, pour les années 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE ce programme permettra à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de revitaliser ses secteurs anciens et ses premiers quartiers;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation de son territoire;

VU la politique du logement de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous signifient :

Certificat d'admissibilité : formulaire utilisé par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.

Défectuosité majeure : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment tels que la fondation, les murs extérieurs, la toiture, le système électrique en lien avec la sécurité incendie, la plomberie en fonte ou en plomb, la sécurité incendie, la charpente, l'isolation, les fenêtres ou une cave en terre battue dont la correction est nécessaire pour assurer la sécurité et lui redonner son caractère étanche, sain et fonctionnel, l'infiltration mesurée de Radon se révélant au-dessus du seuil de 200 Bq/m³.

Demande d'aide financière : formulaire utilisé par un requérant pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Entrepreneur accrédité : personne physique ou morale détenant une licence appropriée d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et détenant des numéros de TPS/TVQ valides au moment de la réalisation des travaux.

Logement (unité résidentielle) : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui est soit offerte en location ou louée à des fins résidentielles ou qui constitue la résidence principale du propriétaire-occupant, à condition cependant qu'elle possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnue comme logement distinct au rôle d'évaluation.

Ménage : ensemble des personnes qui occupent de façon permanente le logement où les travaux seront effectués au moment de la date de la demande d'aide financière.

Officier responsable : le conseiller en aménagement et toute autre personne désignée par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, incluant une agence de livraison.

Propriétaire-occupant : la personne physique qui est propriétaire et qui occupe une maison ou un logement à titre de résidence principale.

Revenu du ménage : total des revenus de toutes les personnes constituant un ménage, à l'exception des revenus gagnés par une personne de moins de 18 ans et par une personne ayant un statut d'étudiant à temps complet.

Société : Société d'habitation du Québec.

Ville : Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

2. Dispositions générales

Par le présent règlement, est instauré le programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, ci-après appelé le « programme ».

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

Le programme s'applique principalement dans quatre (4) secteurs de la ville. Ces secteurs sont identifiés à l'annexe « A » du présent règlement. Ils comprennent une proportion importante d'habitations ayant des besoins de rénovation tels qu'une intervention publique est nécessaire. Un maximum de 15 % du budget alloué par la Société et la Ville pourra être affecté à d'autres secteurs de la municipalité classés « hors zones » et devra prioritairement permettre des travaux visant à limiter l'infiltration de Radon à l'intérieur d'une habitation à la suite d'un dépistage se révélant au-dessus du seuil de 200 Bq/m³.

Le programme a également pour but de venir en aide aux propriétaires-occupants de bâtiments admissibles dont les fondations présentent des lézardes à la suite de leur affaissement. Dans ce cas particulier, le programme d'aide financière établi par le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Finalement, le programme a pour but de bonifier un projet AccèsLogis Québec.

3. Description du volet I – Rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu

3.1 Bâtiments admissibles

L'activité « volet I », *Rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu*, s'applique à tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1980. Le logement doit être occupé par le propriétaire. Le taux d'aide est en fonction du revenu établi et présenté au tableau de l'annexe « B ». Le « volet I » ne peut s'appliquer aux bâtiments ayant obtenu une subvention pour les mêmes travaux dans le cadre du « volet II » du présent programme.

La Ville se réserve le droit de refuser tout bâtiment dont l'officier responsable juge que la valeur économique actuelle de l'immeuble ne justifie pas sa rénovation.

3.2 Conditions générales d'admissibilité des travaux

Seules les interventions qui répondent à la définition de *défectuosité majeure*, tel que défini à l'article 1 du présent règlement, sont admissibles. De plus, les interventions doivent être nécessaires pour redonner un caractère fonctionnel au bâtiment visé.

Pour être incluse dans ce volet, l'intervention devra viser à corriger l'ensemble des défauts majeurs d'un bâtiment résidentiel constituant un danger à la sécurité des occupants. Toutefois, si l'aide financière disponible ne permet pas de corriger toutes les défauts majeurs, la priorité devra être accordée aux travaux liés à la sécurité.

L'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage de ce secteur.

3.3 Conditions générales d'admissibilité des ménages

Dans le cas des propriétaires-occupants, les ménages dont le revenu est inférieur aux valeurs inscrites dans le tableau en annexe « B », selon le dernier avis de cotisation émis par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada, sont admissibles.

3.4 Montant de la subvention

La subvention accordée, pour les propriétaires-occupants, est égale aux coûts des travaux admissibles multipliés par le taux d'aide qui est fonction du revenu et de la taille du ménage. Le taux d'aide applicable est celui apparaissant à la *Table d'aide pour propriétaire-occupant* jointe au présent règlement comme annexe « B ». La subvention ainsi calculée ne peut dépasser 90 % du coût des travaux admissibles, sans toutefois excéder 15 000 \$ par bâtiment.

3.5 Montant minimal des travaux

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 3 000 \$ par bâtiment dans le cas de travaux de propriétaires-occupants.

4. Description du volet II – Interventions sur l'habitation – Rénovation résidentielle

4.1 Bâtiments admissibles

L'activité « volet II », *Rénovation résidentielle*, s'applique à tout bâtiment comportant au moins un logement construit avant le 1^{er} janvier 1980. Le logement doit être occupé par le propriétaire. Le « volet II » ne peut s'appliquer aux bâtiments ayant obtenu pour les mêmes travaux une subvention dans le cadre du « volet I » du présent programme.

La Ville se réserve le droit de refuser tout bâtiment dont l'officier responsable juge que la valeur économique actuelle de l'immeuble ne justifie pas sa rénovation.

4.2 Type de travaux admissibles à la subvention

Les travaux visant à corriger des déficiences qui affectent la fonctionnalité et l'habitabilité des logements ou tout autre travail reconnu admissible, sauf les travaux d'entretien courant. Le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune déficence constituant une menace à la sécurité des occupants.

4.3 Conditions générales d'admissibilité des travaux

Les travaux doivent, pour être admissibles au « volet II » du programme, être prévus sur la partie résidentielle d'un bâtiment. L'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage de ce secteur.

4.4 Montant de la subvention

La subvention accordée, pour les propriétaires-occupants, est égale aux coûts des travaux admissibles multipliés par le taux d'aide de 50 % sans excéder 50 000 \$ par bâtiment.

4.5 Montant minimal des travaux

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 3 000 \$ par bâtiment, sauf en ce qui concerne les travaux relatifs à l'amélioration des conditions d'un vide sanitaire. À cet égard, le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 1 000 \$ par bâtiment.

5. Description du volet II – Interventions sur l'habitation – Bonification AccèsLogis

Cette intervention prévoit le versement d'une aide financière additionnelle pour favoriser la réalisation d'un projet s'inscrivant dans le programme AccèsLogis.

Le montant de l'aide additionnelle accordée par la Ville et en vertu du programme Rénovation Québec ne peut dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, 15 % du montant de l'aide financière totale (y compris la contribution de base du milieu, mais non la contribution additionnelle) accordée par la Société conformément à ce programme.

6. Description du volet VI – Maisons lézardées

6.1 Bâtiments admissibles

L'activité du « volet VI », *Maisons lézardées*, s'applique à tout bâtiment comportant au moins un logement. Le logement doit être occupé par le propriétaire. Ce volet s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie du plancher du bâtiment occupé par la fonction résidentielle. Les fondations du bâtiment doivent présenter des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

6.2 Type de travaux admissibles à la subvention

Les travaux admissibles sont ceux qui sont nécessaires pour remettre en état les fondations et corriger les autres éléments du bâtiment (ex. : murs extérieurs et intérieurs, planchers, fenêtres, ou tout élément analogue) qui ont été endommagés par le

mouvement des fondations. Ces travaux doivent comprendre l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations du bâtiment admissible.

Les causes de l'affaissement de la fondation doivent être liées à la condition du sol et non pas à un défaut ou à un vice de construction. La condition du sol qui a provoqué l'affaissement de la fondation doit être confirmée par un ingénieur spécialisé à l'aide d'un rapport, de plans et de devis signés et scellés.

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 20 000 \$ par bâtiment.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre volet du programme.

Ne sont pas admissibles : la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, ou le recouvrement de la chaussée rendu nécessaire à la suite des travaux correctifs à la fondation.

6.3 Conditions générales d'admissibilité des travaux

Les travaux doivent, pour être admissibles au « volet VI » du programme, être prévus sur la partie résidentielle d'un bâtiment.

6.4 Montant de la subvention

Dans le « volet VI », la subvention accordée équivaut à 50 % du coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant d'avoir été approuvés par la Ville.

6.5 Documents requis

Outre les documents nécessaires pour appuyer les conditions d'admission, la Ville exige certains documents pour s'assurer du respect des dispositions du programme. Elle exige :

- a) le rapport de l'officier responsable ou de l'agence de livraison dans lequel il est indiqué qu'au moins une fissure a pu être observée sur les fondations du bâtiment visé par une demande d'aide financière;
- b) le rapport d'un ingénieur dans lequel celui-ci atteste que l'affaissement résulte des conditions du sol. Le rapport de l'ingénieur doit :

- indiquer le nombre de pieux nécessaires, leur dimension et leur localisation afin de corriger de façon définitive l'affaissement des fondations;
 - préciser de façon générale la cause de l'affaissement;
 - indiquer la méthode de stabilisation préconisée;
 - donner une opinion sur les autres parties de la fondation jugées stables et pour lesquelles aucune intervention n'est prévue;
 - identifier les autres travaux nécessaires pour corriger les autres parties du bâtiment endommagées par l'affaissement des fondations;
- c) les plans et le devis détaillé des travaux à exécuter et au moins deux soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, la quantité et le prix des travaux à réaliser;
- d) une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec;
- e) les factures détaillées des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

7. Procédure administrative et règles générales techniques

Les travaux doivent être conformes à toute réglementation de la Ville applicable au projet. Les soumissions devront être transmises à l'officier responsable ou à l'agence de livraison dans les trente (30) jours suivant la remise des devis. Les travaux doivent commencer au plus tard six (6) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Ils doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité ou dans un délai additionnel, sur autorisation préalable de la Ville, qui ne peut être supérieur à six (6) mois. À défaut de mener à terme lesdits travaux, le demandeur perd le bénéfice de la subvention.

7.1 Les travaux non admissibles à une subvention sont :

- a) la construction neuve, l'agrandissement, les travaux sur un bâtiment secondaire, notamment une remise, un garage ou la transformation d'un garage en pièce habitable et la finition d'un sous-sol en pièce habitable;
- b) la réparation ou le remplacement d'une piscine, d'une serre, d'une voie d'accès pour automobile, d'un stationnement, d'une allée piétonne, d'un patio, d'une pergola ou autre aménagement analogue (une galerie peut être rénovée);
- c) la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, même si rendu nécessaire à la suite de travaux correctifs à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égout;

- d) la réparation ou le remplacement d'un sauna, d'un bain tourbillon ou autre équipement analogue;
- e) les travaux de plomberie qui ne sont pas en lien avec le remplacement de tuyaux de fonte désuets ou de plomb;
- f) les travaux électriques qui ne posent pas de risque à la sécurité incendie;
- g) la réparation ou le remplacement d'un système de chauffage, d'une génératrice électrique ou d'un système de climatisation;
- h) tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du *Code civil du Québec*;
- i) tous les travaux complémentaires pour terminer une bâtisse en construction ou dont les travaux sont temporairement abandonnés;
- j) tous les travaux de remplacement de revêtement de plancher;
- k) tous les travaux de recyclage d'un espace en espace résidentiel;
- l) les travaux d'entretien régulier, tel la peinture, même si rendus nécessaires à la suite de travaux de rénovation;
- m) les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- n) la rénovation d'une maison de chambres ou d'espaces commerciaux;
- o) les travaux effectués avant l'autorisation écrite de la Ville (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité).

Les travaux ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (inondation aux 20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux reconnus par la Ville.

Les travaux ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone de contrainte naturelle, d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

Le propriétaire-occupant peut faire une seule demande par programmation du programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Un bâtiment peut bénéficier d'une seule subvention par volet sur la vie entière dudit bâtiment.

7.2 Coûts admissibles à la subvention

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- b) le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;
- c) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- d) les coûts d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- e) la TPS et la TVQ payées par le propriétaire-occupant;
- f) lorsqu'un bâtiment comporte des parties communes (fondations, structures, parement extérieur, toiture) ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, les coûts des travaux reconnus multipliés par la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle.

Les mêmes travaux ne peuvent être subventionnés à plus d'un volet.

7.3 Coûts non admissibles à la subvention

Ne sont pas admissibles :

- a) la partie des coûts liés à des travaux visant les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- b) les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'immeuble.

7.4 Bâtiments ayant fait l'objet d'un sinistre

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment qui a été transféré à un autre propriétaire-occupant après un incendie, à moins que le nouveau propriétaire-occupant

déclare, par écrit, à la Ville qu'il n'a aucun lien de parenté ou d'affaires avec l'ancien propriétaire-occupant.

7.5 Bâtiments non admissibles

Les bâtiments qui ont déjà fait l'objet d'une aide financière provenant de la Société dans le cadre de l'un de ses programmes (sauf AccèsLogis Québec) ne sont pas admissibles à une subvention prévue au présent règlement.

Les bâtiments appartenant aux propriétaires-occupants suivants ne sont pas admissibles :

- a) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
- b) un ministère, un organisme ou un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- c) la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

7.6 Inscription au programme

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les demandes de subvention seront considérées selon une liste établie par tirage au sort, et ce, en fonction des volets de subvention disponibles. Aux fins de l'établissement de la liste, seules les demandes complétées avant la date finale de la période d'inscription, sur le formulaire prévu à cette fin, seront considérées.

Dans l'éventualité où il n'y a pas suffisamment de dossiers admissibles dans l'un ou l'autre des volets, la Ville se réserve le droit de répartir en tout temps une partie ou la totalité du montant retenu pour un volet, à un (1) ou plusieurs autres volets de subvention.

Le propriétaire-occupant peut faire une seule demande par phase du programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Un bâtiment peut bénéficier d'une seule subvention par volet sur la vie entière dudit bâtiment.

7.7 Demande de subvention

Une fois sélectionné, le propriétaire-occupant d'un bâtiment qui désire bénéficier d'une subvention prévue au programme doit remplir, signer et remettre à l'officier responsable le formulaire officiel de demande de subvention. Au formulaire doivent être joints les documents suivants :

- a) une preuve de propriété de l'année de la délivrance du certificat d'admissibilité, sous forme du dernier compte de taxes ou d'avis d'évaluation de l'immeuble visé par la demande de subvention;
- b) une preuve de l'année de construction de l'immeuble;
- c) dans le cas d'une demande de subvention soumise par un propriétaire-occupant dans le cadre du « volet I » du programme, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle la demande de subvention est présentée : une liste des membres du ménage, les avis de cotisation du gouvernement fédéral et/ou provincial pour chaque membre du ménage, une copie des déclarations de revenus attestant du revenu du ménage, toute autre pièce exigée pouvant permettre l'établissement du revenu;
- d) un chèque représentant le montant total des frais d'administration.

7.8 Début des travaux

Seuls les travaux effectués après la délivrance du certificat d'admissibilité par la Ville sont reconnus admissibles.

Les travaux doivent être effectués conformément aux travaux reconnus par la Ville au devis détaillé. Tout changement doit avoir fait l'objet d'une approbation écrite de la Ville.

7.9 Cheminement du dossier de demande et inspections

Pour l'ensemble des activités et volets, avant la réalisation des travaux et après le dépôt d'une demande complète, une inspection du bâtiment sera effectuée par l'officier responsable ou l'agence de livraison pour identifier la nature exacte des travaux à effectuer afin de respecter les dispositions des différents volets. Le devis ainsi créé devra faire l'objet d'un examen et d'un dépôt de deux (2) soumissions par des entrepreneurs accrédités. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées. L'officier responsable se réserve le droit de refuser toute soumission jugée non conforme ou hors marché ou d'accepter la plus basse des deux (2) soumissions d'entrepreneurs pour les mêmes travaux. En cas de doute sur le coût des travaux soumis, la Ville peut faire faire une autre soumission et appliquer celle-ci au calcul de l'aide.

Après avoir choisi son entrepreneur, le propriétaire-occupant devra déposer les documents suivants :

- a) une copie de la licence appropriée de l'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- b) un engagement de la part du propriétaire-occupant selon lequel la subvention n'est valide que si le bâtiment n'est pas vendu un (1) an suivant le versement de la subvention.

Si l'ensemble de ces documents est satisfaisant et s'il y a une disponibilité budgétaire suffisante, la Ville délivrera un certificat d'admissibilité. Les travaux pourront alors commencer selon les prescriptions du programme, le devis autorisé et la(les) soumission(s) retenue(s). Lorsqu'il y a des modifications à apporter aux travaux déjà approuvés par la Ville, celles-ci doivent être autorisées au préalable par l'officier responsable et faire l'objet d'une soumission.

Après la réalisation des travaux, une inspection du bâtiment est effectuée par l'officier responsable afin de s'assurer que les travaux ont été réalisés et qu'il n'y a pas de défauts. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la Ville, en sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part quant à la qualité des travaux exécutés. L'officier responsable peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du programme. La qualité d'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art. Les travaux doivent également être conformes à toute réglementation applicable.

7.10 Documents exigés à la fin des travaux

Afin d'obtenir la subvention, pour toutes les activités du programme, les documents suivants sont requis et doivent être approuvés par l'officier responsable :

- a) les preuves de paiement à l'entrepreneur et la lettre de quittance de l'entrepreneur. À défaut d'une lettre de quittance de l'entrepreneur, le versement de la subvention sera fait conjointement au nom du propriétaire-occupant et de l'entrepreneur;
- b) une attestation écrite selon laquelle le propriétaire-occupant a respecté toutes les exigences du programme;
- c) les factures originales, complètes et détaillées;
- d) toute autre pièce justificative exigée par l'officier responsable.

7.11 Versement de la subvention

Le trésorier est autorisé à verser les subventions, conformément au règlement et suivant les modalités stipulées ci-dessous, jusqu'à concurrence des sommes allouées pour les différentes activités prévues au règlement, à savoir :

- a) la partie de subvention de la Société est versée en entier au propriétaire-occupant au moment de la terminaison des travaux et de la signature du rapport d'inspection finale par l'officier responsable;
- b) la partie de subvention de la Ville est versée en entier au propriétaire-occupant au moment de la terminaison des travaux et de la rédaction du rapport d'inspection finale par l'officier responsable.

Une subvention est accordée si le propriétaire-occupant respecte l'ensemble des conditions émises par le présent programme, s'il a payé les frais d'administration requis et si le propriétaire-occupant a acquitté toute taxe municipale, tout arrérage de taxes municipales ou de redevances municipales.

7.12 Exécution des travaux

Pour tous les volets et activités, le propriétaire-occupant doit s'engager à faire exécuter les travaux admissibles à la subvention par un entrepreneur accrédité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et des numéros de TPS/TVQ. Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

7.13 Remboursement et défaut

En cas de défaut par le propriétaire-occupant de se conformer à l'une ou plusieurs conditions du programme, le propriétaire-occupant doit rembourser à la Ville la totalité de la subvention reçue.

8. Dispositions finales

8.1 Date limite

L'ensemble des demandes de subvention devra être engagé d'ici la fin de la programmation établie par la Société.

8.2 Effets du règlement

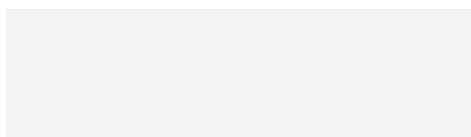
Les effets du règlement sont subordonnés à la signature d'une entente de gestion signée entre :

- a) la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et la Société d'habitation du Québec pour les « volets I, II et VI », si nécessaire;
- b) la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et une agence de livraison.

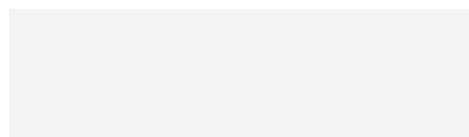
Ils sont également subordonnés à l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pour ledit programme.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière